

**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0237**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE MAI 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **1 089 307 €** soit :

1) **1 077 820 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**795 813 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**41 862 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**231 721 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**962 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**7 462 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **6 832 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 655 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUL. 2013**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0238**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**  
**DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**  
**2013**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **9 522 927 €** soit :

1) **8 779 811 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**7 627 397 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**142 805 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**956 719 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**14 236 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**20 823 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

**17 831 €** au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **577 332 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **165 784 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 50 374,53 €

Médicaments séjour : 532.74 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUL. 2013**

**COPIE CONFORME**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0239**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-  
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**  
**2013**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **8 085 609 €** soit :

1) **7 317 798 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 988 478 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**142 131 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**213 275 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**946 869 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**13 438 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**13 607 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **558 312 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **209 499 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : **11 368,19 €**

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le *16 juillet 2013*

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **7 101 976 €** soit :

1) **6 896 883 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**6 377 172 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**93 378 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**160 515 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**236 894 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**8 014 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**20 910 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **170 063 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **35 030 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 12 868,89 €

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUL. 2013**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

COPIE CONFORME

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0241**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**  
**JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**  
**2013**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **1 064 917 €** soit :

1) **966 370 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**931 441 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**34 929 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) **61 192 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;


3) **37 355 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUIL. 2013**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0295**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,  
au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **258 087 €** soit :

1) **258 087 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**224 076 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**33 491 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**341 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**179 €** au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

**Article 2** -- Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

**COPIE CONFORME**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0296  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **956 590 €** soit :

1) **946 623 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**702 260 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**39 822 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**195 743 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**1 085 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**7 713 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **5 353 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 614 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 aout 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale



Patrick VERBEKE

**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0297**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**  
**DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**  
**JUIN 2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6, du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **9 571 503 €** soit :

1) **8 863 716 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**7 814 340 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**128 976 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**881 345 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**19 735 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**19 320 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **477 507 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **230 280 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : **77 602,81 €**

Médicaments séjour : **1 709,89 €**

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 aout 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale



Patrick VERBEKE



**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0298**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-  
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN**  
**2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **7 356 884 €** soit :

1) **6 761 165 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 528 910 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**105 737 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**358 260 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**745 861 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**12 634 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**9 763 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **432 589 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **163 130 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : 16 478,85 €

GHT AME : 4 514,63 €

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 12 aout 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0299**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

Article 1<sup>er</sup> - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **6 589 084 €** soit :

1) **6 219 014 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**5 738 074 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**95 535 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**109 359 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**247 315 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**7 269 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**21 462 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **330 341 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **39 729 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : **10 833,83 €**


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale



Patrick VERBEKE

**A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0300**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**  
**JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN**  
**2013**

**ARRÊTE :**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013;

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à **1 169 291 €** soit :

1) **1 079 943 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**1 041 249 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**38 694 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) **51 267 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **38 081 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-430 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-410 du 22 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

**A) Membres de Droit :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire  
Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

Mme Raffaëlle FAUVET

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

M. Claude GEWERC

**B) Membres élus :**

- Représentants des étudiants :

En 1<sup>ère</sup> année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire  
M. Gabriel JAMELOT, titulaire  
M. Maxence BOQUELET, suppléant  
Mme Aude LEVASSEUR, suppléante

En 2<sup>ème</sup> année :

Mme Chloé CROCHON, titulaire  
M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire  
Mme Mélanie DUBOC, suppléante  
Mme Mélanie TROUET, suppléante

En 3<sup>ème</sup> année :

M. Régis BOULAY, titulaire  
Mme Emilie TROPEE, titulaire  
Mme Ilam HAMCHA, suppléante  
Mme Claire GUILBERT, suppléante

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire  
Mme Laurence DELCOURT, suppléante

2<sup>ème</sup> année :

Mme Rosette ROHAUT, titulaire  
Mme Ruth GERSTNER, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme Saïda OSWALD, titulaire  
Mme Céline COPPE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire  
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante  
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire  
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 12 NOV. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Sous-Directrice des Soins de 1<sup>er</sup> Recours et  
des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-431 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° D-PRPS-GDR-2013-416 du 16 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :
  - Mme Christine DAZUN, Titulaire
  - Mme DUMANT Sandrine, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - M. Eddy DACHEUX, Titulaire
  - M. Joël DRONIOU, Suppléant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie
- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

1

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Aurélie MASSERON, Titulaire  
M. Sylvain LAGRAND, Titulaire  
M. Yoann BORNIGAL, Suppléant  
Mme Aurélie GABORIT, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 NOV. 2013  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Sous Directrice des Soins de 1<sup>er</sup> Recours,  
Et des Professionnels de Santé

  
Christine VAN KEMMELBEKE



**DIRECCTE de la région Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**  
**Arrêté modifiant l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP477604037**

**Le Préfet de l'Oise**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 24 Juillet 2013, par Monsieur Bruno LUROIS en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 30 Juillet 2013 par le responsable de l'Unité Territoriale du VAL DE MARNE,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme STELLA MARIS, dont le siège social est situé 108 BOULEVARD DES ETATS UNIS 60200 COMPIEGNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2009 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 octobre 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

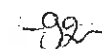
**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :  
• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,  
• ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,





- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

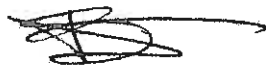
**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP477604037  
N° SIRET : 47760403700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 Juillet 2013 par Monsieur Bruno LUROIS en qualité de gérant, pour l'organisme STELLA MARIS dont le siège social est situé 108 BOULEVARD DES ETATS UNIS 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP477604037 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
  - Travaux de petit bricolage
  - Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-de-Marne (94)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-de-Marne (94)
  - Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP797929411**  
**N° SIRET : 79792941100016**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 octobre 2013 par Monsieur Nicolas BUIRON en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme BUIRON NICOLAS dont le siège social est situé 175, avenue Raymond Poincaré 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP797929411 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile • Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 24 Octobre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART.





Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP797876497**  
**N° SIRET : 79787649700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 30 octobre 2013 par Madame Nadine MOREAU en qualité de responsable, pour l'organisme MOREAU NADINE dont le siège social est situé 2 allée des Pervenches 60530 LE MESNIL EN THELLE et enregistré sous le N° SAP797876497 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 30 Octobre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.



**DIRECCTE de la région Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**  
**Arrêté modifiant l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAF90242403**

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension de l'agrément présentée le 30 Janvier 2013, par Madame Karine TREVARIN en qualité de Directrice de l'entreprise TWISTERHOME, domiciliée 10, Rue St Jean à SENLIS - 60300, aux fins d'étendre ses services sur le département du VAL D'OISE,

Vu l'avis défavorable émis le 25 AVRIL 2013 par le président du conseil général du VAL D'OISE,

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Territoriale du VAL D'OISE DE LA DIRECCTE de l'ILE DE FRANCE,

Vu la décision de refus prise en date du 3 Mai 2013 par l'UT Oise de la DIRECCTE de PICARDIE ,

Vu la demande de recours gracieux exercée en date du 12 Juillet 2013,

Vu l'avis favorable pris par le Conseil Général du VAL D'OISE au vu des éléments fournis dans le cadre de ce recours,

Arrête :

**Article 1** L'agrément de l'organisme TWISTER HOME, dont le siège social est situé 10 RUE SAINT JEAN 60300 SENLIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2010 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 12 novembre 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise (95)

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

BEAUVAIS, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502424203  
N° SIRET : 50242420300029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
modificatif

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Compte

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise, en date du 12 Juillet 2013 dans le cadre d'une procédure de recours gracieux à l'encontre d'une décision défavorable quant à l'extension sollicitée sur le Département du VAL D'OISE, par Madame Karine TREVARIN en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme TWISTER HOME dont le siège social est situé 10 RUE SAINT JEAN 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En ce qui concerne l'extension des activités de l'agrément sur le département du VAL D'OISE, les effets de la déclaration courent à compter de la date reprise dans l'agrément, à savoir le 12 Novembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
Par Intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

*lsk*

*lsk*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

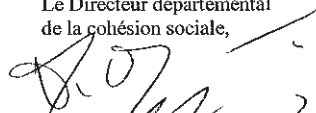
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 7 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARINET

103

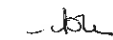


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2013**

| ASSOCIATION   | DISCIPLINE | FEDERATION AFFILIATION                | NUMERO AGREMENT |
|---|------------|---------------------------------------|-----------------|
| <b>L'association ;<br/>JUDO CLUB D'ONS EN BRAY</b><br><br>Président :<br>Monsieur BEGE Serge<br>70, rue du Compostel<br>60650 ONS EN BRAY | Judo       | F.F. Judo et<br>Disciplines Associées | 13.60.10.S      |



| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS  | FERMIERS EN PLACE  | BIENS DEMANDÉS COMMUNES  | PROPRIETAIRES  | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|--|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2022           | Demande de participation, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL Ferme de NEUFVY à NEUFVY S/ARONDE de :<br>- M. Thibault SAINTE BEUVE<br>- Mme Marie Nathalie BUFFENOIR à LACHELLE | EARL Ferme de NEUFVY<br>Exploite 97 ha 35 a 79 à NEUFVY S/ARONDE | - Cession de parts sociales au profit de :<br>-M. Thibault SAINTE BEUVE<br>-Mme Marie Nathalie BUFFENOIR à hauteur de 50 %<br>chacun.<br>de<br>l'intégralité des parts à leur profit soit 97 ha 35 a 79 de terres situées à NEUFVY S/ARONDE GOURNAY S/ARONDE | Mme BUFFENOIR Evelyne  | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |
| 2023           | VANDENBROUCKE Pascal à THIESCOURT   | LEROY Michel THIESCOURT  | 18 ha 12 à THIESCOURT et DIVES   | LESAGE Eliane<br>DESEINT José<br>DANGOISSE Simon<br>Indivision LEROY<br>LEROY Michel<br>DE LORENZO Roger<br>PILLOT M.<br>BAYARD Roger<br>RONDEAUX A.Marie<br>LEMAIRE Raymond<br>Mme LEMAIRE Renée<br>MACRET Simone | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |
| 2024           | BAYART Christophe à THIESCOURT  | LEROY Michel THIESCOURT  | 4 ha 24 a 74 à THIESCOURT  | LESAGE Eliane<br>BAYARD Roger<br>ETRILLARD Marcel<br>LEROY Michel  | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

**CDOA du 2 juillet 2013**

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS  | FERMIERS EN PLACE     | BIENS DEMANDÉS COMMUNES   | PROPRIETAIRES  | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|-----------------------|---|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2021           | GAEC DU CRESCET SENANTES (BENARD)<br>1) Agrandissement du GAEC de 108 ha 08 a 36<br>2) Demande de participation de M. Mickaël BENARD, en qualité d'associé exploitant, au GAEC DU CRESCET | DUBUC Eric HANNACHES. | 1) Agrandissement de la société de 99 ha 37 a 83 à HANNACHES, SENANTES<br>+ 10 ha 70 a 53 à FERRIERES en BRAY (76) soit 108 ha 08 a 36.<br>2) prise de participation, en qualité d'associé exploitant, de Mickaël BENARD dans le cadre de cette société dans laquelle il s'installe sur 108 ha 08 a 36. | Indiv. PILLOUARD<br>DUBUC Nicole<br>DUCHAUSSEY J.P<br>LEJEUNE Marie<br>LECLERC Stéphane et Raphaël<br>LANOL Michel<br>en VOITURON M.<br>ODENT Claudine<br>DUBUC Eric | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS  | FERMIERS EN PLACE                                   | BIENS DEMANDÉS COMPTINES   | PROPRIETAIRES  | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|---|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2031           | EARL DERVELOIS FOUQUEROLLES<br>Comprenant : Associé exploitant : DERVELOIS Michaël<br>Associé non exploitante : DERVELOIS Chantal | Indivision DERVELOIS mère et fils<br>à FOUQUEROLLES | Création société sur 106 ha 48 a 84 à FOUQUEROLLES, LAVERNES, VELENNES, ST AUDEN en BRAY, ST VILLERS, ST BARTHELEMY, | DERVELOIS Chantal Indiv. DERVELOIS Chantal et Michaël BAILLY Brigitte Es BORDAGE | 5 MARS 2013            | 5 JUN 2013                    | 5 JUILLET 2013                |
| 2032           | EARL du RUDY et LEFEVRE Annabelle à TROUSSENCOURT   | Parcelle libre<br>Pas d'exploitant                  | 1 ha 90 TROUSSENCOURT (ACHAT)  | FURLANETTO Noël  | 8 MARS 2013            | 8 JUN 2013                    | 8 JUILLET 2013                |
| 2037           | GAEC TRANCART à OMECOURT  | Terre libre   | 1 ha 96 à OMECOURT   | De COROLIS Jean  | 20 MARS 2013           | 20 JUN 2013                   | 20 JUILLET 2013               |
| 2038           | DEBAILLEUX Gilles à VIEUVILLERS   | GOBERT Nicole LA NEUVILLE ST PIERRE                 | 7 ha 23 a 09 BLICOURT  | M.Mme GOBERT C.  | 20 MARS 2013           | 20 JUN 2013                   | 20 JUILLET 2013               |

2031 -

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS                               | FERMIERS EN PLACE                                | BIENS DEMANDÉS COMPTINES   | PROPRIETAIRES  | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|--|--|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2025           | EARL MESTDAGH à CUY                      | LEROY Michel THIESCOURT                          | 9 ha 03 a 40 à THIESCOURT et DIVES   | Mme BLANCHARD Mauricee<br>LESAGE Eihane<br>RONDEAUX A.Marie<br>MACRET Gilbert<br>DESENT José                     | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |
| 2027           | EARL de JANVILLE (VAN DER HAEGEN) à MOUY | VAN HEULE Arthur MOUY                            | 10 ha 32 a 42 MOUY   | VAN HEULE Arthur<br>ROGER François<br>BOUTINEAU Edmond<br>DENIS Robert   | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |
| 2029           | EARL BLONDIN-HEUDE à ILLOIS (76)         | BAILLY Patrick BLARGIES                          | 2 ha 84 a 27 BLARGIES  | BAILLY Patrick   | 22 FEVRIER 2013        | 22 MAI 2013                   | 22 JUN 2013                   |
| 2030           | PARIS Noël à MOLIENS                     | EARL DELORY Gilles et PARIS Franche<br>à MOLIENS | 106 ha 54 a 76 à MOLIENS, ST THIBAULT, BOUTAVENT, BLARGIES, ESCLES ST PIERRE | DUPONCHEL Alphonse<br>CAUVET Maryse<br>BUCHER Catherine<br>POTVIN Alphonse<br>BEAUMONT Pierre<br>M. Mme PARIS G. | 26 FEVRIER 2013        | 26 MAI 2013                   | 26 JUN 2013                   |

2027 -

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS   | FERMIERS EN PLACE  | BIENS DEMANDÉS COMMUNES   | PROPRIETAIRES  | DATE D'ENREGISTREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|--|--|---|--|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2044           | Demande de participation de M. Jérémy BOULY de LESDAIN, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL de BOASNE à MONTEPILLOY  | EARL de BOASNE à MONTEPILLOY   | Cession de parts sociales à Jérémy BOULY de LESDAIN qui s'installe dans la cadre de cette société.  | Lucien, Sabine et Joëlle POULET  | 19 AVRIL 2013         | 19 JUILLET 2013               | 19 AOÛT 2013                  |
| 2045           | EARL du CHAROLAIS à OMECOURT création société par réunion d'exploitations avec 2 associés exploitants qui s'installent :<br>- CARLE Maryline, titulaire d'un BISA<br>- CARLE Vincent, titulaire d'un BPREA.<br>Mme CARLE exerce une activité extérieure. | Preneurs en place :<br>1) CARLE Jean Claude qui exploite 94 ha 53 a 35 à OMECOURT<br>2) EARL des ACACIAS (CHARDEL Francine et Bruno) qui exploite 34 ha 89 à GOURNAY en BRAY | Création société par réunion de 2 exploitations soit :<br>1) 94 ha 53 a 35 de terres, avec corps de ferme, provenant de l'exploitation de M. Jean Claude CARLE.<br>Terres situées sur OMECOURT, VILERS VERMONT, MOULIENS, MUREAUMONT<br>2) 18 ha 82 a 90 de terres provenant de l'exploitation « EARL des ACACIAS », Terres situées sur FERRIERES BRAY (76) | DESHAYE René<br>Cne d'OMECOURT<br>Mme GOBILLARD F.<br>CARLE Eugène<br>CARLE J. Claude<br>CARLE Thierry<br>CARLE Yves<br>TOURNUR Marie-F.<br>CAPRON Bernard<br>CAPRON Gisèle<br>CANCHON Jeanne<br>CARLE Vincent<br>CHARDEL Michel | 24 AVRIL 2013         | 24 JUILLET 2013               | 24 AOÛT 2013                  |

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS  | FERMIERS EN PLACE  | BIENS DEMANDÉS COMMUNES  | PROPRIETAIRES      | DATE D'ENREGISTREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|--|--|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2039           | EARL GLACET (Bernard et GLACET) et Alexandre à FOUQUEROLLES   | EARL la NAVETIERE (SERRE) LAVERSIÈRES  | 7 ha 56 a 32 LAVERSIÈRES   | GLACET Alexandre   | 20 MARS 2013          | 20 JUIN 2013                  | 20 JUILLET 2013               |
| 2042           | Demande de participation de Mathilde MARECHAL, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL LE POINT DU JOUR à BABOEUF<br>INSTALLATION | EARL LE POINT DU JOUR Associés exploitants : MARECHAL Christian et Josselin) | Cession de parts sociales au profit de Mathilde MARECHAL qui prend la qualité d'associée exploitante dans le cadre de cette société.<br>Transfert de baux à son profit portant sur 85 ha de terres situées à APPILLY, GRANDRU et BABOEUF | MARECHAL Christian | 12 AVRIL 2013         | 12 JUILLET 2013               | 12 AOÛT 2013                  |
| 2043           | PLESSIER David MORY MONTCRUX  | PLESSIER Bernard ANSAUVILLERS  | 5 ha 55 a 95 ANSAUVILLERS CATILLON   | PLESSIER Bernard   | 19 AVRIL 2013         | 19 JUILLET 2013               | 19 AOÛT 2013                  |



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis demeurant 48 rue Desgroux BP 90508 - 60005 Beauvais Cedex, concernant une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis favorable sous condition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 24 juin 2013 ;

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS  | FERMIERS EN PLACE  | BIENS DEMANDÉS COMMUNES  | PROPRIETAIRES              | DATE D'ENREGISTREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|--|--|----------------------------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 2046           | Demande de participation de MM. Bruno et Antoine BOUCHEZ, en qualité d'associé exploitant, à la SCEA BOUCHEZ-LEFEVRE à VENETTE. Ils sont actuellement associés non exploitants. | SCEA BOUCHEZ-LEFEVRE à VENETTE<br>Associés exploitants :<br>- BOUCHEZ Stéphane,<br>- LEFEVRE Laurent | Prise de participation de Bruno et Antoine BOUCHEZ en qualité d'associé exploitant à la SCEA BOUCHEZ-LEFEVRE | Indivision BOUCHEZ-LEFEVRE | 27 MAI 2013           | 27 AOUT 2013                  | 27 SEPTEMBRE 2013             |

Les demandes ainsi numérotées n° 2022, 2023, 2024, 2025, 2027, 2029, 2030, 2031, 2032, 2037, 2038, 2039, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046 bénéficieront d'une décision tacite d'exploiter à l'expiration du délai de 4 mois.

*Signature*

*Signature*



VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 30 août 2013 ;

VU la consultation publique réalisée au cours de la période du 28 octobre 2013 au 12 novembre 2013 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

## ARRETE

### Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) ou toute personne placée sous son autorité.

### Article 2 - Nature de la dérogation :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, et dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint Paul.

### Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

#### Oiseaux :

|                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| Mésange huppée         | <i>Lophophanes cristatus</i> |
| Pinson des arbres      | <i>Fringilla coelebs</i>     |
| Accenteur mouchet      | <i>Prunell modularis</i>     |
| Bergeronnette grise    | <i>Motacilla alba</i>        |
| Bouvreuil pivoine      | <i>Pyrrhula pyrrhula</i>     |
| Bruant jaune           | <i>Emberiza citrinella</i>   |
| Coucou gris            | <i>Cuculus canorus</i>       |
| Fauvette à tête noire  | <i>Sylvia atricapilla</i>    |
| Fauvette des jardins   | <i>Sylvia borin</i>          |
| Fauvette grisette      | <i>Sylvia communis</i>       |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> |
| Hypolaïs polyglotte    | <i>Hypolaïs polyglotta</i>   |

|                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Mésange à longue queue      | <i>Aegithalos caudatus</i>    |
| Mésange bleue               | <i>Poecile caeruleus</i>      |
| Mésange charbonnière        | <i>Parus major</i>            |
| Mésange nouette             | <i>Pecile caeruleus</i>       |
| Pouillot véloce             | <i>Phylloscopus collybita</i> |
| Pouillot fitis              | <i>Phylloscopus trochilus</i> |
| Rossignol philomèle         | <i>Luscinia megarhynchos</i>  |
| Rougegorge familier         | <i>Erithacus rubecula</i>     |
| Troglodyte mignon           | <i>Troglodytes troglodyte</i> |
| Bergeronnette des ruisseaux | <i>Motacilla cinerea</i>      |
| Martin pêcheur d'Europe     | <i>Alcedo atthis</i>          |

#### Amphibiens :

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> |
|-------------------|------------------------|

#### Reptiles :

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> |
|---------------------|----------------------|

#### Mammifères :

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |
| Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhlii</i>       |
| Murin de Natterer   | <i>Myotis nattereri</i>          |
| Noctule commune     | <i>Nyctalus noctula</i>          |
| Sérotine commune    | <i>Eptesicus serotinus</i>       |
| Oreillard roux      | <i>Plecotus auritus</i>          |
| Oreillard gris      | <i>Plecotus caustracus</i>       |

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

### Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie  
Département : Oise  
Canton : Auneuil  
Commune : Saint Paul

#### Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifiques :

Pour les seules espèces mentionnées à l'article 3.

Sous réserve de la mise en œuvre :

- des mesures d'évitement et de réduction des impacts (décrites au chapitre VII - Mesures d'évitement et de réduction, du dossier de demande de dérogation),
- des mesures compensatoires (décrites au chapitre IX -1- Mesures compensatoires, du dossier de demande de dérogation),
- des mesures d'accompagnement (décrites au chapitre IX -2- Mesures d'accompagnement, du dossier de demande de dérogation).

Sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- le défrichage et l'abattage d'arbres devront être fait en dehors de la période comprise entre début mars et fin août,
- la restauration et l'entretien des saules têtards devront être pérennisés sur le long terme (au moins 30 ans),
- la parcelle AI n°44 constituée, avec la parcelle AI n°41 proposée en compensation, un ensemble écologique cohérent et fonctionnel, elle doit ainsi être intégrée dans la compensation pour la recréation de prairies inondables,
- un suivi de l'ensemble de ces mesures sur 10 années devra être mis en place, dont les modalités et protocoles de ce suivi devront être validés par la DREAL. En effet la restauration ne pourra se faire que sur une durée assez longue et le suivi scientifique permettra d'étudier l'évolution de la prairie de pâture vers une prairie inondable naturelle,
- un suivi de la qualité des eaux de la rivière l'Avelon en aval de la station de traitements des eaux usées sur la durée du fonctionnement de la station d'épuration devra être mis en place,
- un rapport et un bilan annuel devront être transmis à la DRBAL.

#### Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

#### Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

#### Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, 19 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
Jean-François TURBIL





PREFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000  
FR2200373 « LANDES ET FORÊTS HUMIDES DU BAS BRAY DE L'OISE »**

**(Zone Spéciale de Conservation)**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 adoptant une sixième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et Forêts humides du Bas Bray de l'Oise », Zone Spéciale de Conservation ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation n° FR2200373 « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 6 décembre 2012 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 04 octobre 2013 au 24 octobre 2013 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200373 « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » tel que validé par le comité de pilotage du 6 décembre 2012, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Blacourt, Cuigy-en-Bray, Saint Germer de Fly, Senantes, Villers-sur-Auchy.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier-80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2013

  
Emmanuel BERTHIER

- 117 -

- 118 -

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PRAXAIR à Saint-Leu-d'Esserent de procéder à la régularisation administrative et technique des canalisations de transport d'hydrogène et d'azote.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.555-1 à L.555-30, R.555-1 à R.555-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 5, 13 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le courrier du 10 juillet 2013 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie indiquant les procédures à suivre pour la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Vu le rapport et les propositions du 18 octobre 2013 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu la lettre du 18 octobre 2013 par laquelle l'inspecteur de l'environnement transmet à la société PRAXAIR le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que les canalisations d'azote et d'hydrogène reliant la société PRAXAIR à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, exploitées par la société PRAXAIR, sont, par leurs caractéristiques, des canalisations de transport ;

Considérant que les canalisations d'azote et d'hydrogène n'ont pas fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité prévue au L.555-14 II du code de l'environnement, et que les documents prévus à l'article R. 555-23 de ce même code n'ont pas été remis par l'exploitant à l'échéance du 4 mai 2013 ;

Considérant que l'état des canalisations de la société PRAXAIR est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L.555-I du code de l'environnement, notamment en terme de dangers et de sécurité pour le voisinage de l'ouvrage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRAXAIR de régulariser la situation administrative et technique de ces canalisations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société PRAXAIR, sise Quai d'Aval sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de déposer un dossier de demande de bénéfice d'antériorité, prévu à l'article R.555-23 du code de l'environnement, pour les canalisations de transport d'hydrogène et d'azote qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

ARTICLE 2 :

La société PRAXAIR, est mise en demeure de remettre les documents techniques suivants, pour chacune des canalisations de transport d'hydrogène et d'azote :

Dans un délai de trois mois :

- un deuxième plan de son ouvrage, fourni à une échelle appropriée, fixée en accord avec le service du contrôle des canalisations, et sur lequel sont repérés les installations annexes, les points singuliers (fourreaux, caniveaux, souilles, ponts et portiques,...), les organes de sûreté, les sectionnements, les soutirages de la protection cathodique et les points de prise de potentiel,
- une autorisation d'utilisation du domaine public emprunté, délivrée par l'autorité gestionnaire de celui-ci, et visant le plan précité,
- un engagement écrit à fournir sous trois mois au service du contrôle toutes les pièces administratives et techniques utiles retrouvées dans ses archives, afférentes à ses ouvrages de transport.

Dans un délai de six mois :

- le résultat de ses recherches d'archives,

Dans le cas où le dossier technique de construction serait indisponible ou lacunaire, et selon les besoins apparus suite à cette indisponibilité ou à ces lacunes :

- un plan de prélèvement d'échantillons de matière, pour caractérisation mécanique et chimique,
- un plan de prélèvement de joints soudés, pour caractérisation mécanique,
- un plan d'examen de joints soudés, portant contrôle visuel et, si possible et dans des conditions définies par un organisme habilité au titre de l'arrêté du 4 août 2006, de compacité,
- un plan de mesures d'épaisseur,
- les résultats de la localisation des défauts de revêtement,
- les résultats relatifs au contrôle des sectionnements,

Dans un délai de neuf mois :

- les résultats des investigations menées au droit des défauts de revêtement les plus significatifs,
- les résultats des prélèvements de matière,
- les résultats des prélèvements de joints,
- les résultats des contrôles de joints,
- les résultats des mesures d'épaisseur,
- une note de calcul intégrant ces résultats, et permettant de fixer une pression maximale de construction (PMC) de l'ouvrage, et permettant, s'il y a lieu, de corriger la pression maximale en service (PMS) initialement annoncée de celui-ci, et en conséquence l'étude de dangers,

- un engagement écrit, accompagné d'un descriptif technique, à organiser sous trois mois une épreuve hydraulique ou pneumatique des ouvrages ; dans le cas d'épreuve pneumatique ou au produit, une étude de risques spécifique est jointe au descriptif, accompagnée de l'autorisation du gestionnaire du domaine public, et des contraintes fixées par celui-ci quant au déroulement des opérations.

Dans un délai de douze mois :

- les preuves du contrôle des organes de sûreté, réglés à des valeurs cohérentes avec la PMS actualisée des ouvrages,
- les résultats des épreuves.

Les délais susvisés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.555-18 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Léon-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection des chaussées suite à des accidents en section courante aux PR 42+700 et 40+150 sens Lille - Paris et au PR 41+100 sens Paris - Lille de l'autoroute A1, entre le lundi 25 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013 ou entre le lundi 2 décembre 2013 et le vendredi 6 décembre 2013

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livres I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis de M. le Maire d'Ermenonville,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,



## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des chaussées, suite à des accidents en section courante aux PR 42+700 et 40+150, sens Lille - Paris et au PR 41+100 sens Paris - Lille de l'autoroute A1, seront autorisés durant une nuit pendant la période comprise entre le lundi 25 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013 ou entre le lundi 2 décembre 2013 et le vendredi 6 décembre 2013.

#### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

#### Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de réfection des chaussées aux PR 42+700 et 40+150 sens Lille - Paris et au PR 41+100 sens Paris - Lille de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 :

**Planning prévisionnel :** une nuit de 22h00 à 6h00 entre le lundi 25 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013 ou entre le lundi 2 décembre 2013 et le vendredi 6 décembre 2013.

**Restrictions :** basculement de la circulation du sens Lille - Paris sur le sens Paris - Lille du PR 44+120 au PR 38+732

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Paris - Lille circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La restriction de circulation débutera au PR 37+530 et se terminera au PR 44+120 dans le sens Paris - Lille et dans le sens Lille - Paris. Elle débutera au PR 44+120 et se terminera au PR 38+780.

- Fermeture de nuit de la bretelle d'entrée du diffuseur de Senlis Bonsecours dans le sens Lille - Paris : déviation par la RN 330 puis la RN 2 en direction de Paris.

#### Phase 2 :

**Planning prévisionnel :** une nuit de 22h00 à 6h00 entre le lundi 25 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013 ou entre le lundi 2 décembre 2013 et le vendredi 6 décembre 2013.

**Restrictions :** basculement total de la circulation du sens Paris - Lille sur le sens Lille - Paris du PR 40+146 au PR 42+120

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Paris - Lille circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La restriction de circulation débutera au PR 38+900 et se terminera au PR 42+200 dans le sens Paris - Lille et dans le sens Lille - Paris. Elle débutera au PR 43+320 et se terminera au PR 40+100.

**Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.**

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

*J23*

*J24*

## ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 19 NOV. 2013

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
et par délégation  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

Arrêté n° 2013/10/16 portant classement au titre des monuments historiques des cloches datées de 1555 et de 1773 de l'église paroissiale Saint-Barthélémy de MORTEFONTAINE (Oise) - code INSEE : 60432



La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la délibération du conseil municipal de MORTEFONTAINE (Oise) du 20 septembre 2013,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 6 juin 2013,

Considérant que la conservation de la cloche de 1555 (fondeur anonyme) et de la cloche « Française », fondue en 1773 par Jean-Charles Gaudiveau, de l'église paroissiale Saint-Barthélémy de MORTEFONTAINE (Oise), présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la facture instrumentale en tant que témoins de l'évolution de l'art campanaire au 16<sup>e</sup> et au 18<sup>e</sup> siècles,

ARRÊTE

Article 1

Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers ci-après désignés :

PICARDIE

60 - Oise -- MORTEFONTAINE -- église paroissiale Saint-Barthélémy -

- Cloche de 1555 (fondeur anonyme), à l'exclusion de ses accessoires,
- Cloche « Française », fondue en 1773 par Jean-Charles Gaudiveau, à l'exclusion de ses accessoires.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2013

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de Conservation du  
Patrimoine mobilier et instrumental

Judith KAGAN

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

- 125 -

126